

Formation continue

**Grands principes discutés et adoptés par le groupe de travail SPV
en mai 2001, prévus pour être initialement discutés lors de l'AD 2001.
Présentés et adoptés à l'AD 2002 de Lausanne.**

Approche et contenus

- pour les enseignants, il est nécessaire de se former tout au long de la carrière, afin de compléter, approfondir et actualiser les compétences;
- la formation continue vise à se renouveler afin de maintenir l'enthousiasme et l'engagement dans la profession;
- dans ce sens, elle constitue une obligation prescrite en terme de temps, de contenus et d'adéquation aux besoins;
- une part de la formation continue peut être déterminée et imposée à l'enseignant:
 - par l'institution, au niveau cantonal,
 - au niveau de l'établissement, dans le cadre d'un projet,
 - en lien avec des points faibles mis en évidence dans la pratique;
- une part de la formation continue est assumée librement par l'enseignant;
- l'enseignant rend compte de sa formation continue;
- l'institution donne décharge régulièrement à l'enseignant de la gestion de sa formation continue;
- l'institution propose des offres de formation continue;
- l'institution fournit une aide financière aux maîtres dans le cadre d'une offre de formation continue "extérieure".

Dès lors, le **cahier des charges** peut et / ou doit:

- affirmer que la formation continue est un des "*temps professionnel de l'enseignant*"
- distinguer
la formation continue obligée (temps / contenus/ adéquation aux besoins définis paritairement avec l'employeur)
de
la formation continue librement gérée
- définir
la formation continue professionnelle
et
la formation continue à but de développement personnel

- affirmer la *parité* (50% temps d'école - 50% temps professionnel individuellement géré)
- aller vers *plus que les 3 jours/3 jours*
- définir un *temps spécifique pour les enseignants à temps partiel*

Lausanne, le 24 mai 2002